



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Gambie\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.5. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–96	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23–96	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	97–101	15
Annexe		
Composition de la délégation.....		28

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant la Gambie a eu lieu à la 6<sup>e</sup> séance, le 10 février 2010. La délégation était dirigée par S. E. M<sup>me</sup> Marie Saine-Firdaus, Procureure générale et Ministre de la justice. À sa 9<sup>e</sup> séance, tenue le 12 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Gambie.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la Gambie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cameroun, Jordanie et Ukraine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Gambie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRCE/WG.6/7/GMB/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/GMB/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/GMB/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la Gambie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Une importante équipe spéciale, composée de représentants de l'ensemble des institutions gouvernementales et d'organisations nationales de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, avait été constituée pour établir le rapport national. Le projet de rapport avait été examiné et approuvé par le Conseil des ministres avant d'être soumis au Groupe de travail. Le même processus de consultations élargies serait mis en œuvre lors du suivi du processus d'examen.

6. Dans la Constitution de 1997 qui, pour la première fois dans l'histoire de la Gambie, garantissait les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, un chapitre entier était consacré aux libertés et droits fondamentaux. Elle garantissait également la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Conformément à la Constitution, le pouvoir judiciaire avait à sa tête le Chief Justice (Président de la Cour suprême), qui était nommé par le Président après consultation de la Commission de la magistrature. Les juges étaient également nommés par le Président sur recommandation de la Commission. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'étaient soumis qu'aux règles énoncées dans la Constitution et d'autres lois gambiennes. En outre, leur inamovibilité était garantie car un juge ne pouvait être destitué par le Président qu'après consultation de la Commission.

7. Le droit à la vie, auquel nulle dérogation n'était autorisée, était garanti même en période de danger public. La peine capitale, prononcée exceptionnellement pour les crimes les plus graves, était applicable mais uniquement en cas de meurtre ou de délit contre la nation entraînant la mort. En outre, la loi gambienne exigeait que des garanties procédurales, y compris le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit de recours devant une juridiction supérieure, soient observées pour que la peine capitale puisse être prononcée et appliquée. De plus, le droit de solliciter la grâce présidentielle ou la commutation de sa peine était garanti par la Constitution. Depuis la réintroduction de la peine capitale en 1995, de nombreuses personnes avaient été condamnées à mort mais aucune n'avait été exécutée. Toutes purgeaient des peines de prison à perpétuité.

8. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était garanti par la Constitution. C'était un droit auquel il ne pouvait être dérogé même en cas de danger public. Toutefois, il n'existait pas encore de législation spécifique qui érigeait la torture en infraction pénale. Les auteurs de ce type de violations étaient poursuivis en application de dispositions du Code pénal pour des infractions telles que les menaces de violences, les voies de fait légères et les voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles. En outre, les victimes pouvaient adresser une demande d'indemnisation à la Haute Cour. D'autre part, une protection contre les arrestations et mises en détention illégales était garantie par la Constitution et les victimes d'un acte de ce genre pouvaient adresser une demande de réparation ou d'indemnisation à la Cour.

9. La Constitution gambienne garantissait également à toute personne le droit à la liberté de parole et d'expression, auquel se rattachait la liberté de la presse et des autres médias. Toutefois, ces droits n'étaient pas absolus; ils pouvaient être exercés sous réserve que soient respectés les droits et libertés d'autrui et sous réserve d'autres lois gambiennes promulguées dans l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité du pays, et notamment de la sûreté nationale, de l'ordre public, de la décence et de la morale.

10. On citera, comme preuve de la volonté du Gouvernement de créer des conditions qui garantissent la liberté de fonctionnement des médias et des flux d'informations, prévue par la Constitution, la loi de 2009 sur l'information, qui visait la restructuration, le développement et la régulation des secteurs de l'information et des communications.

11. Les professionnels des médias étaient donc protégés par la Constitution, sous réserve de restrictions raisonnables. Au cours des quinze dernières années, les médias privés, qu'il s'agisse de la presse écrite, de la radio ou des médias électroniques, avaient connu une croissance sans précédent. Cependant, la plupart des professionnels n'avaient pas reçu de formation et ne s'acquittaient donc pas de leurs fonctions de manière responsable.

12. Concernant Chief Ebrima Manneh, le Gouvernement avait mené des enquêtes pour savoir où il se trouvait, mais sans succès. En 2009, la Procureure générale et Ministre de la justice s'était rendue, sans annoncer sa visite, dans des prisons et centres de détention de l'Agence nationale du renseignement, avec le dirigeant du principal parti d'opposition (UDP) et le porte-parole des minorités à l'Assemblée nationale, pour retrouver des personnes portées disparues, telles que Kanyiba Kanyi et Chief Ebrima Manneh, mais ceux-ci n'avaient pas été trouvés dans ces institutions. En outre, l'affaire *Deyda Hydara* était toujours en cours mais des problèmes se posaient car les deux principaux témoins se trouvaient hors de la compétence de la justice nationale; plusieurs tentatives avaient été faites pour les atteindre mais elles avaient échoué.

13. Au fil des ans, la Gambie avait créé le Bureau du Médiateur, le Conseil national de l'éducation civique, le Bureau et le Conseil national des femmes, la Commission électorale indépendante, l'Assemblée nationale et un système judiciaire indépendant.

14. Le Médiateur était habilité à enquêter sur des plaintes faisant état d'abus administratifs, de mauvaise gestion ou de pratiques discriminatoires imputables à un organisme public. La Gambie envisageait actuellement l'élargissement du mandat du Médiateur de manière qu'il porte sur davantage de questions relevant des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

15. Le Conseil national des femmes conseillait le Gouvernement sur les politiques et plans de nature à promouvoir les droits des femmes et travaillait en étroite collaboration avec le Ministère des affaires féminines. La politique nationale des femmes portant sur une période de dix ans (1999-2009) venait de toucher à son terme et le Gouvernement travaillait à l'élaboration d'une nouvelle politique. Le projet de loi sur les femmes serait examiné en vue d'être adopté à la prochaine session de l'Assemblée nationale en mars 2010. En outre, un projet de loi sur la violence sexiste, y compris la protection contre l'exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales, serait prochainement rédigé.

16. Le Gouvernement, en collaboration avec la société civile, avait lancé une campagne de sensibilisation pour lutter contre les mutilations génitales féminines et proposait aux personnes pratiquant ces mutilations un soutien et des moyens qui leur permettent d'acquérir des compétences pour gagner leur vie autrement. Un comité national de coordination ainsi qu'un groupement d'organisations non gouvernementales avaient été mis sur pied pour ces activités, qui nécessitaient des ressources matérielles et financières très importantes, ce qui posait de gros problèmes à la Gambie.

17. La loi de 2007 sur la traite des personnes, qui visait à prévenir, à éliminer et à sanctionner la traite des personnes, ainsi qu'à réadapter et à réintégrer les victimes de la traite, portait, entre autres, sur la traite des femmes. Le Plan d'action national définissait les grandes lignes de la mise en œuvre effective de cette loi. Par ailleurs, le Gouvernement avait dégagé des ressources pour la création d'un organisme chargé des questions relatives à la traite des personnes, qui entrerait en fonctions d'ici à avril 2010.

18. La loi de 2005 sur l'enfance interdisait le mariage des enfants. En outre, le Gouvernement faisait appel à des comités locaux de protection de l'enfance pour éduquer la population et l'encourager à renoncer à des pratiques préjudiciables, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines. Le Gouvernement était intervenu avec succès dans plusieurs cas de mariages précoces et forcés.

19. La Commission électorale indépendante était chargée de l'organisation et du contrôle des inscriptions des électeurs pour toutes les élections publiques ainsi que de l'organisation et du contrôle de tous les référendums et élections publics. Elle veillait en outre à ce que les candidats déclarent l'intégralité de leurs ressources au moment de la présentation de leur candidature et à ce qu'ils aient pleinement accès aux médias dans des conditions d'égalité et puissent faire campagne dans l'ensemble du pays dans des conditions d'égalité également.

20. En ce qui concernait l'éducation des enfants, des mesures concrètes avaient été prises pour garantir que toutes les écoles soient accessibles aux élèves dans un rayon de 3 kilomètres. Le nombre des établissements scolaires, y compris au niveau élémentaire, inférieur et supérieur, et au niveau secondaire, avait été multiplié par quatre au cours des quatorze dernières années. Le Gouvernement avait beaucoup investi dans le secteur de la santé. Les politiques et les programmes avaient notamment permis d'accroître le nombre des hôpitaux publics et de garantir un accès satisfaisant aux services de santé procréative, et avaient entraîné une baisse sensible du nombre de cas d'infections au VIH et une baisse du taux de mortalité infantile.

21. La Gambie était résolue à tenir compte des demandes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

22. L'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles, des moyens de formation et des infrastructures avait eu des répercussions négatives sur la capacité de la Gambie à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme et à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports au titre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Des institutions, telles que la police, les établissements pénitentiaires, les tribunaux, le Département de la justice et les secteurs de l'éducation et de la santé avaient besoin d'une assistance technique et financière.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 55 délégations.

24. Le Sénégal a noté que la Gambie était partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui était un témoignage de sa volonté d'agir dans ce domaine, et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait son siège dans le pays. Se référant à des dispositions constitutionnelles et à diverses initiatives concernant les droits des personnes handicapées, le Sénégal a demandé à la Gambie quand elle comptait ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a demandé au Conseil des droits de l'homme d'aider la Gambie à surmonter les problèmes dont elle avait fait part.

25. La République bolivarienne du Venezuela a appelé l'attention sur les efforts déployés par la Gambie concernant les droits des femmes, et notamment sur son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les principes, tels que le droit à l'égalité des chances et de traitement dans tous les domaines de la vie nationale, étaient reconnus par la Constitution. Elle a appelé l'attention également sur la présence de femmes à des postes de haut niveau et sur la création du Ministère des affaires féminines, du Bureau des femmes et du Conseil national des femmes. Tous ces efforts avaient été faits en dépit des difficultés économiques. Le Venezuela a fait une recommandation.

26. Le Soudan a fait observer que la ratification par la Gambie de divers instruments internationaux et régionaux ou son adhésion à ceux-ci témoignait de sa volonté résolue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Soudan a félicité la Gambie pour les efforts qu'elle déployait pour mettre en place le cadre législatif nécessaire pour protéger les droits des femmes et des enfants. Le Soudan a fait des recommandations.

27. La Jamahiriya arabe libyenne a félicité la Gambie d'avoir ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a relevé que la Constitution garantissait les droits fondamentaux à, entre autres, la vie, la vie privée, la liberté d'expression, un procès équitable, le mariage, la liberté de circuler, ainsi que le droit de ne pas être réduit en esclavage et portait création d'un médiateur chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme. Elle a aussi pris note des efforts déployés par la Gambie pour protéger les droits des femmes et des enfants et fournir à tous des services de protection sociale, dans des conditions d'égalité. Elle a fait des recommandations.

28. Cuba a cité le rapport de la Gambie, dans lequel étaient décrites les activités exemplaires entreprises pour promouvoir les droits de l'homme en cette période de crise mondiale profonde. Cuba a félicité la Gambie pour les actions qu'elle avait mises sur pied concernant les droits de l'enfant et des personnes handicapées. Cuba a évoqué l'objectif de 2015, à savoir l'éducation de base et l'accès à la santé pour tous, qui devait donner lieu à l'élaboration de politiques nationales, et a invité la communauté internationale à intensifier ses efforts pour aider le pays. Cuba a fait des recommandations.

29. Le Koweït s'est félicité des initiatives visant à consolider les dispositions de la Constitution de 1997, qui garantissaient déjà le droit à la liberté d'expression et de réunion et à une protection contre la discrimination. Il a pris acte des difficultés rencontrées par la Gambie, en ce qui concernait notamment la protection des femmes, la lutte contre la traite et le développement du pouvoir judiciaire. Il a pris note des efforts déployés par la Gambie pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous. Il a fait des recommandations.

30. L'Algérie a félicité le Gouvernement pour son engagement dans le domaine des droits de l'homme en dépit de son manque de ressources et des difficultés rencontrées sur la voie du développement socioéconomique. Elle l'a remercié d'héberger la Commission africaine et a fait l'éloge de la Constitution gambienne qui consacrait le respect des droits de l'homme dans le pays, riche de sa diversité religieuse, sociale et culturelle. Elle a approuvé l'adoption du plan national d'action relatif à la traite des êtres humains, de la loi sur l'enfance et de la stratégie de réduction de la pauvreté. L'Algérie a fait des recommandations.

31. Le Nigéria a insisté sur la volonté résolue de promouvoir les droits de l'homme dont avait témoigné la Gambie, en particulier en ratifiant les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et également dans le cadre de sa législation nationale. Le Nigéria était conscient des problèmes rencontrés par le pays, y compris l'insuffisance des ressources et des capacités. Il l'a encouragé à continuer de solliciter l'aide de la communauté internationale et à poursuivre les politiques et programmes qu'il avait mis en place pour promouvoir les droits de l'homme et dont il y avait lieu de se féliciter. Le Nigéria a fait des recommandations.

32. Le Kazakhstan a pris acte de la ratification par la Gambie d'un grand nombre de conventions relatives aux droits de l'homme et l'a félicitée pour le travail législatif en cours, en particulier les projets de lois sur les femmes, l'asile et les élections. Tout en prenant note des travaux accomplis par les institutions concernées, le Kazakhstan a pris acte avec préoccupation des stéréotypes et de la discrimination dont les femmes étaient l'objet. Il s'est félicité de l'adoption du plan d'action national sur la traite des personnes et de la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

33. Le Pakistan a noté que la Gambie était partie à un certain nombre d'instruments et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est félicité de ce que la Constitution stipulait que les droits ne devaient pas être exercés au détriment de ceux d'autrui. Il s'est félicité des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes. Il a pris acte des efforts déployés pour que les écoles soient accessibles aux élèves mais a évoqué les problèmes qui réduisaient l'accessibilité de l'enseignement supérieur. Le Pakistan a fait des recommandations.

34. Le Brésil s'est référé au rapport de la Gambie, qui décrivait les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'homme et résoudre les problèmes que rencontrait le pays, en particulier la pauvreté. Il a pris acte des difficultés rencontrées par la Gambie pour honorer les obligations qui lui incombent en matière de rapports en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie et l'a incitée à solliciter l'assistance du HCDH. Le Brésil a demandé à la Gambie dans quels domaines la communauté internationale pouvait le mieux l'aider et a fait des recommandations.

35. La Hongrie a félicité la Gambie d'avoir associé la société civile à l'élaboration de son rapport national. Elle s'est dite préoccupée de ce que la Gambie ne respectait pas ses obligations quant aux rapports à présenter aux organes conventionnels et ne coopérait pas pleinement avec les procédures spéciales. À propos de la réintroduction de la peine capitale, la Hongrie s'est enquis des directives et plans relatifs à son application. Elle a demandé quelles lois étaient prévues pour faire cesser les mutilations génitales féminines,

conformément aux demandes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La Hongrie a fait une recommandation.

36. La République islamique d'Iran a relevé que la Gambie n'avait pas de commission nationale des droits de l'homme mais que le Médiateur était habilité par la Constitution à enquêter sur les allégations d'abus administratifs, de mauvaise gestion ou de pratiques discriminatoires dans les services du Gouvernement et organismes publics, ainsi que sur les plaintes faisant état d'injustices, de corruption, d'abus de pouvoir et de traitements injustes mettant en cause des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Iran a fait des recommandations.

37. L'Égypte a salué la détermination avec laquelle la Gambie s'était engagée à réduire la pauvreté, à faire que l'éducation soit gratuite et obligatoire et à garantir l'accès aux services de santé, malgré l'insuffisance des ressources. Elle a salué également les efforts que la Gambie déployait sur le plan législatif dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que l'attention qu'elle accordait aux droits des femmes, y compris le renforcement de l'infrastructure institutionnelle et juridique nationale. L'Égypte s'est félicitée de l'annonce faite par la Gambie au sujet de l'examen permanent auquel était soumis le mandat du Médiateur et a fait des recommandations.

38. La Slovaquie a évoqué le recours excessif à la force des services chargés de l'application de la loi, y compris les arrestations et les mises en détention illégales, la torture dont certains détenus étaient l'objet, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les actes d'intimidation, les agressions et les arrestations dont continuaient d'être l'objet les défenseurs des droits de l'homme. Elle a mis l'accent sur les conditions déplorable qui régnaient dans les centres de détention et a rappelé les allégations de maltraitance dont le Comité des droits de l'homme avait fait état. La Slovaquie a noté que la Gambie n'était pas partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme parmi les principaux. La Slovaquie a fait des recommandations.

39. Le Canada s'est félicité des mesures concrètes prises concernant les droits des femmes et des enfants, y compris le projet de loi sur les femmes, la loi sur l'enfance et la loi sur la traite des enfants. Il a félicité la Gambie pour sa campagne contre les mutilations génitales féminines mais a noté que la pratique demeurait très répandue et qu'il n'y avait pas de législation l'interdisant ou interdisant la violence familiale. Il a déploré que la liberté d'expression fasse l'objet de restrictions législatives sévères et s'est ému des informations faisant état d'arrestations et de mises en détention illégales de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de l'opposition. Il s'est dit extrêmement préoccupé par les menaces de mort exprimées par le Président à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Le Canada a fait des recommandations.

40. L'Australie a félicité la Gambie pour les mesures prises en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, et notamment la loi sur l'enfance et la loi sur la traite des enfants. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture en détention, de mise en détention arbitraire et de restrictions dont les médias étaient l'objet, ainsi que la criminalisation d'infractions associées aux médias. Elle a en outre pris acte avec préoccupation des informations faisant état de la pratique généralisée des mutilations génitales féminines, de violences au sein de la famille et de sévices sexuels. L'Australie a fait des recommandations.

41. L'Inde s'est félicitée des progrès réalisés par la Gambie dans le domaine des droits de l'homme et des projets de loi sur les femmes et les élections. Elle a salué la création de la Commission nationale de planification et l'adoption de la Stratégie de croissance et de

réduction de la pauvreté. Elle a encouragé le pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a demandé des précisions sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et sur le renforcement de l'administration de la justice. Elle a insisté sur la nécessité de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

42. La Turquie a émis l'espoir que la pleine application de la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté permettrait à la Gambie de faire des progrès importants sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a suggéré que soit créée une commission indépendante des droits de l'homme. Elle a également suggéré que le mandat du Médiateur soit élargi ou que soit créé un mécanisme distinct qui examine les plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant. Elle s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'enfance, de la loi sur la traite des enfants et du plan d'action national sur la traite des personnes. Elle a encouragé la Gambie à envisager d'abolir la peine capitale. Elle a fait des recommandations.

43. Le Bélarus a noté que la Constitution gambienne était une base solide pour la protection juridique des droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction des diverses mesures législatives adoptées dans le domaine des droits de l'enfant. Il a noté que la situation socioéconomique et la pauvreté posaient des problèmes et a souligné que la Gambie devrait solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Le Bélarus partageait les préoccupations des organes conventionnels et de l'UNICEF en ce qui concernait les droits des enfants et des femmes et il a fait des recommandations.

44. La Slovénie s'est félicitée de la loi de 2005 sur l'enfance mais a noté avec préoccupation que des normes sociales et culturelles en empêchaient l'application, les châtiments corporels, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et la violence familiale étant toujours très répandus. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspiraient la violence infligée aux filles, aux enfants nés hors mariage, aux enfants handicapés, aux enfants qui travaillent et aux enfants des rues, la violence à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes. Elle a fait des recommandations.

45. L'Allemagne s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'arrestations illégales et par le placement en détention de personnes ayant critiqué le Gouvernement. Elle a mentionné les préoccupations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture au sujet de plusieurs journalistes et autres personnes placées en détention parce qu'elles auraient participé au coup d'État de 2006. Elle a demandé comment la situation avait évolué et quelles mesures étaient prises pour éviter les arrestations et mises en détention illégales. Elle a demandé comment le Gouvernement garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire et a exprimé des préoccupations à cet égard. Elle a fait des recommandations.

46. La France s'est enquis des mesures envisagées pour prévenir et sanctionner les restrictions abusives à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique et pour garantir des élections libres et transparentes. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspirait la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et a demandé si la Gambie avait l'intention de modifier le Code pénal à cet égard. Elle a évoqué la liberté d'expression, la protection des défenseurs des droits de l'homme et les cas de disparition et a fait des recommandations à ce propos.

47. L'Espagne a félicité la Gambie pour les progrès accomplis, notamment concernant la politique relative à l'égalité entre les sexes et l'adoption d'une législation connexe. Elle a salué les efforts importants déployés par les autorités pour lutter contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

48. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité des efforts accomplis pour lutter contre les mutilations génitales féminines et promouvoir l'autonomie des femmes et de la ferme intention exprimée par le Gouvernement de garantir des élections libres, régulières et transparentes. Il s'est déclaré préoccupé par le manque de liberté d'expression et de réunion dont témoignait l'arrestation récente du chef de l'opposition Femi Peters. Il était préoccupé également par les informations selon lesquelles le Gouvernement aurait menacé de tuer des homosexuels. Il a fait des recommandations.

49. L'Azerbaïdjan a pris acte de la mise en œuvre du Document II de la stratégie de réduction de la pauvreté et s'est félicité des mesures prises pour renforcer les droits des femmes. Il comprenait les difficultés que rencontrait la Gambie en s'efforçant de garantir le plein exercice des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

50. La Norvège a insisté sur l'importance d'une coopération effective avec l'Organisation des Nations Unies et souligné que la participation active de la société civile au processus d'Examen périodique universel, et notamment au suivi des recommandations, était indispensable. Elle a rappelé les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la persistance des attitudes et stéréotypes patriarcaux ainsi que celles qu'avait exprimées le Comité des droits de l'homme au sujet de la discrimination systémique dont les femmes étaient l'objet. Elle était préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes. Elle a fait des recommandations.

51. Djibouti a noté que la Commission africaine avait son siège en Gambie et a fait un certain nombre de recommandations.

52. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Gambie d'avoir intensifié ses efforts en vue de faire appliquer la loi contre la traite des personnes. Ils avaient été profondément attristés et déçus par la nouvelle de l'arrestation et de la condamnation à une peine sévère, en 2009, de sept journalistes gambiens, qui avaient été graciés par la suite et ont ajouté que les lois sur la diffamation ne devraient jamais être invoquées pour réprimer l'exercice du droit de critiquer les actes du Gouvernement. Les États-Unis ont fait des recommandations.

53. Répondant à une question posée concernant les personnes handicapées, le chef de la délégation a déclaré que le Ministre de la santé et de la protection sociale examinait actuellement la possibilité de ratifier la Convention.

54. Au sujet de l'aide internationale, la Gambie a déclaré que les domaines prioritaires pour lesquels elle avait besoin d'assistance étaient mentionnés dans le rapport.

55. La loi de 2005 relative à l'enfance a porté l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans.

56. Au sujet de la peine capitale, la Gambie a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, appliquée en cas de meurtre ou de trahison, qui avait réintroduite en 1995 pour lutter contre la montée de la criminalité et qu'il était probable qu'elle resterait en vigueur pendant un certain temps. Cependant le pays s'était imposé un moratoire et il n'y avait eu aucune exécution sous le gouvernement actuel.

57. À propos de l'appel au meurtre de défenseurs des droits de l'homme qu'aurait exprimé le Président, la délégation a déclaré que l'information transmise ne reflétait pas la réalité de ce qui s'était passé ou de ce qui avait été dit lors d'une réunion entre le Président et des dirigeants religieux. Le Président n'avait jamais fait de déclaration contre les défenseurs des droits de l'homme, qui étaient libres de venir en Gambie sous la protection de la loi. Le Gouvernement était déterminé à respecter les instruments qu'il avait ratifiés et le fait qu'il héberge la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples était un signe de l'attachement de la Gambie aux droits de l'homme.

58. La Gambie a fait observer que tout étranger arrêté pouvait entrer en contact avec les services consulaires de son pays mais que seul un petit nombre de pays avaient une représentation diplomatique en Gambie. Le Ministère des affaires étrangères faisait bon accueil aux demandes de visite des centres de détention émanant d'organisations internationales s'occupant des droits de l'homme.

59. Concernant les droits de l'enfant, la Gambie a fait observer qu'un ministère de l'enfance avait été créé, que le système de justice des mineurs avait été renforcé et qu'il existait des quartiers séparés pour les mineurs dans les centres de détention.

60. Au sujet de l'arrestation des organisateurs présumés du coup d'État de 2006, et notamment de journalistes, le chef de la délégation a déclaré que seuls deux journalistes avaient été arrêtés puis relâchés ultérieurement. Toutes les personnes inculpées avaient été jugées et une seule affaire était encore pendante devant le tribunal.

61. La Constitution garantissait l'indépendance des juges, portait création du Bureau du Chief Justice et stipulait que les juges ne pouvaient être destitués que pour des motifs spécifiques. Le pouvoir judiciaire était doté de l'autonomie financière et les conditions d'emploi des juges avaient été améliorées. En 2009, le Gouvernement avait adopté le Code de conduite des juges.

62. La Commission électorale travaillait de manière impartiale et indépendante et les élections se déroulaient de manière libre et régulière. L'égalité d'accès des candidats politiques aux médias était garantie.

63. Concernant l'homosexualité et l'orientation sexuelle en général, la Gambie a souligné que le Président n'avait jamais dit que les homosexuels devraient être tués. La Gambie avait des valeurs, normes et pratiques culturelles différentes de celles d'autres pays et ne reconnaissait pas l'orientation sexuelle comme un droit de l'homme universel. La loi réprimait l'activité sexuelle entre personnes du même sexe.

64. La Gambie a déclaré que Femi Peters avait été arrêté ni en raison de son activité politique ni en violation du droit à la liberté de réunion mais parce qu'il avait violé la loi sur l'ordre public.

65. Le Kirghizistan s'est félicité des efforts déployés par la Gambie pour renforcer son système national de protection des droits de l'homme. Il a salué la création de la Commission nationale de planification et les efforts déployés pour améliorer le système national d'éducation, et notamment la formation des enseignants. Il a pris acte de la politique nationale sur le VIH/sida et s'est félicité du renforcement des droits des femmes et de la place faite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a fait des recommandations.

66. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par la Gambie pour réduire la pauvreté en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il s'est félicité des efforts qui avaient été faits pour prévenir et éliminer la traite des personnes et a noté avec satisfaction que la Gambie ratifierait la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il l'a invitée instamment à continuer d'appliquer les normes internationales relatives aux droits des femmes, à créer une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et à former les forces de police aux questions des droits de l'homme, avec l'assistance technique du HCDH. Il a fait des recommandations.

67. Le Chili a noté que la Gambie décrivait dans son rapport les mesures qui avaient été adoptées pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans un contexte complexe. Il a fait des recommandations.

68. L'Italie s'est déclarée préoccupée par le manque de protection des femmes et des filles contre la violence, y compris la violence sexuelle, en notant que les mutilations

génitales féminines continuaient d'être très répandues. Elle a pris acte avec inquiétude des cas signalés d'arrestations et de menaces dont des journalistes avaient été l'objet ainsi que du risque que couraient les médias d'être soumis à un contrôle excessif. Elle a jugé inquiétantes les observations discriminatoires faites par les autorités gambiennes au sujet des homosexuels. Elle a fait des recommandations.

69. La Suède a exprimé les préoccupations que lui inspirait le fait que l'activité sexuelle entre personnes consentantes de même sexe soit interdite par la loi en Gambie et punissable d'une peine de quatorze ans d'emprisonnement et par le fait que des représentants du Gouvernement aient lancé un appel public à la violence et à la discrimination contre les homosexuels. Elle a noté que des lois restreignaient la liberté d'expression et celle des médias, citant des informations selon lesquelles des journalistes rencontraient des difficultés dans l'exercice de leur profession, que des organes d'information avaient été fermés ou interdits et que des journalistes avaient disparu ou avaient quitté le pays pour chercher asile ailleurs. Elle a fait des recommandations.

70. Les Pays-Bas se sont félicités du fait que la Gambie soit partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a demandé des informations complémentaires au sujet de la sorcellerie et de l'indépendance des juges. Ils se sont félicités de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe mais ont noté qu'elle ne s'appliquait pas dans le cas du droit des personnes. Ils se sont ralliés aux préoccupations exprimées au sujet de la liberté d'expression. Ils ont aussi pris acte de la criminalisation des activités sexuelles entre personnes de même sexe et ont demandé un complément d'information sur le fonctionnement de l'Agence nationale du renseignement. Ils ont fait des recommandations.

71. Consciente des problèmes auxquels se heurtait la Gambie, la Thaïlande a salué les progrès réalisés dans les domaines des droits de l'homme, et notamment ceux qui concernaient la législation nationale relative aux droits de l'homme. Tout en se félicitant du projet de loi sur les femmes, la Thaïlande a relevé les problèmes qui continuaient de se poser concernant la discrimination à l'égard des femmes, la violence familiale, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et la mortalité maternelle. Elle a fait des recommandations.

72. Le Congo a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans un contexte financier et socioéconomique difficile et l'a encouragé à poursuivre ses efforts. Il a évoqué l'adoption de lois sur l'enfance et la traite des enfants, conformément aux instruments internationaux. Il a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la pratique des mutilations génitales féminines, en soulignant que des mesures sociales, éducatives et juridiques devaient être prises en vue de son élimination. Il a fait une recommandation.

73. La République démocratique du Congo a mentionné tout particulièrement le fait que la Gambie avait un cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme et l'a félicitée d'être partie à des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La réduction de la pauvreté demeurait le principal défi auquel la Gambie était confrontée. Elle s'est enquis des mesures prises pour harmoniser les dispositions de la *common law*, du droit coutumier et de la charia avec celles visant à améliorer la situation générale des femmes. Elle a fait des recommandations.

74. L'Iraq a noté que les engagements exprimés par la Gambie constituaient une étape importante sur la voie de la diffusion d'une culture des droits de l'homme. Il a demandé des informations sur les mécanismes nationaux chargés de veiller au respect du droit à la liberté de religion et de conviction ainsi qu'à la non-discrimination, et sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection de ces droits.

75. L'Ukraine a félicité la Gambie pour ses efforts et réalisations dans le domaine des droits de l'homme, et notamment pour l'élaboration d'une législation nationale. Elle a demandé si des lois sur la violence familiale et le mariage forcé étaient prévues. Elle a demandé également quelles mesures complémentaires étaient prises pour protéger les droits de l'enfant et assurer la qualité de l'enseignement. Elle a fait une recommandation.

76. Bahreïn a relevé que la Gambie avait adopté des politiques et des programmes pour protéger l'ensemble des droits de l'homme et avait établi le cadre institutionnel nécessaire à la formulation de politiques et de programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour garantir leur efficacité. Il s'est félicité des efforts qui avaient été faits dans le domaine de l'éducation civique et a demandé des détails supplémentaires quant aux mesures prises à cet égard par le Conseil national de l'éducation civique.

77. L'Angola a souligné l'importance du fait que la Gambie était devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée des initiatives prises pour promouvoir les droits des femmes, et en particulier de la politique démographique et des programmes en matière d'éducation et de santé. Elle a pris note avec satisfaction de la coexistence pacifique de divers groupes ethniques et du fait que les droits des minorités étaient respectés. Elle s'est enquis des politiques visant à garantir l'égalité des chances pour tous et a insisté sur l'importance de l'éducation civique. Elle a fait des recommandations.

78. Le Tchad a noté que la Gambie était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a invité le pays à poursuivre dans cette voie afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il a également demandé à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à surmonter les obstacles qu'il rencontrait.

79. Le Burkina Faso a noté que la Gambie était partie à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme mais que leur intégration dans le droit interne n'était pas achevée et il a encouragé le pays à poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en ce qui concernait les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées. Il a fait des recommandations.

80. La Chine a pris note des améliorations apportées récemment par la Gambie à sa législation nationale, et notamment celles qui concernaient les droits de l'enfant et la loi de 2005 sur l'enfance. La Chine a constaté que le nombre de naissances d'enfants de moins de 5 ans enregistrées avait considérablement augmenté. Elle a rappelé l'adoption par la Gambie d'une stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté de grande ampleur. Elle s'est enquis de la mise en œuvre de la loi sur la traite des enfants.

81. Le Maroc a félicité la Gambie pour ses avancées progressives, en prenant acte en particulier des efforts qu'elle avait déployés pour moderniser, entre autres, les secteurs de la police, des prisons et de la justice. Il a également pris acte de l'adoption, actuellement en cours, du projet de loi sur les femmes, qui contenait des éléments de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a félicité le Médiateur pour les efforts qu'il avait déployés dans le cadre d'enquêtes sur les allégations de pratiques discriminatoires dans la fonction publique et a encouragé les autorités à faire mieux comprendre à la population le rôle important qu'il jouait. Le Maroc s'est engagé à soutenir et à aider la Gambie et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde à ses besoins et soutienne ses efforts dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

82. Le Niger s'est félicité du fait que la Gambie avait pris diverses mesures, y compris le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté axée sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le

développement et le Programme stratégique national de lutte contre le sida. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide la Gambie à appliquer les dispositions des instruments internationaux auxquels elle est partie. Il a fait des recommandations.

83. La Côte d'Ivoire a relevé que la Constitution gambienne contenait plusieurs dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle a félicité la Gambie pour les efforts qu'elle avait déployés depuis 1994 pour consolider la paix et la stabilité et l'a invitée instamment à créer une commission nationale des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

84. La Lettonie a constaté que la Gambie n'avait pas encore fait droit à plusieurs demandes de visite que lui avaient adressées des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait une recommandation à cet égard.

85. Maurice, consciente des difficultés économiques auxquelles la Gambie était confrontée, a pris acte des mesures adoptées, et notamment de la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, et de sa volonté manifeste d'intégrer les objectifs du Millénaire pour le développement dans tous ses plans nationaux. Elle a pris note de la promulgation de textes législatifs importants, concernant notamment les enfants et la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

86. Tout en étant consciente des nombreux problèmes auxquels se heurtait la Gambie, la Malaisie a jugé encourageantes les priorités nationales qu'elle s'était fixées dans le domaine des droits de l'homme, et notamment les améliorations apportées concernant la police et les conditions de vie dans les centres de détention, l'adoption du projet de loi sur les femmes et les efforts visant à résoudre les problèmes se posant dans le domaine de la justice, de l'éducation et de la réduction de la pauvreté. La Malaisie a également fait des recommandations.

87. Le Cameroun a félicité le Gouvernement, compte tenu des difficultés particulières qu'il rencontrait, pour les résultats auxquels il était parvenu dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale. Il a pris acte des mesures législatives et réglementaires prises ainsi que des problèmes rencontrés en œuvrant à promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a encouragé la Gambie à mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la Constitution et à veiller au respect des droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables de la population. Il a invité le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale à lui apporter son soutien.

88. L'Argentine a appelé l'attention sur la signature de l'accord passé entre la Gambie et le Comité international de la Croix-Rouge portant sur l'intégration du droit international humanitaire dans la formation militaire. Elle a fait des recommandations.

89. Conscient des problèmes auxquels se heurtait la Gambie, le Ghana l'a encouragée à continuer à honorer ses obligations internationales avec les ressources dont elle disposait et, si nécessaire, de solliciter une assistance technique, entre autres, pour développer ses capacités. Il a vivement approuvé la formation d'un plus grand nombre de policiers, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la mise à jour du manuel de formation des forces de police. Il a fait des recommandations.

90. Le Liban a salué les efforts déployés par la Gambie pour lutter activement contre la pauvreté en adoptant une stratégie globale et en prenant des mesures pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Il l'a encouragée à poursuivre ces efforts en dépit des difficultés rencontrées. Il a également pris acte des efforts concrets déployés sur le plan législatif pour promouvoir les droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

91. Le Mali a félicité la Gambie pour les installations mises à la disposition de l'ensemble des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a salué les efforts que le pays déployait pour promouvoir les droits de l'homme. Il l'a encouragée à persévérer en dépit du manque de ressources et a demandé à la communauté internationale de soutenir les efforts qu'elle déployait pour améliorer la protection des droits de l'homme.

92. Dans ses observations finales, la délégation gambienne a réaffirmé sa volonté de protéger la liberté d'expression en ajoutant que ce droit faisait l'objet des restrictions nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de la moralité et des droits d'autrui. Ce qui avait été perçu comme une atteinte à la liberté de la presse concernait des personnes ayant diffusé des informations malveillantes ou fausses en violation des lois gambiennes. La délégation a souligné qu'il importait de replacer la question dans le contexte socioculturel de la Gambie.

93. À propos des questions relatives à la liberté religieuse, la délégation a déclaré que ce droit était expressément protégé par la loi et la Constitution. Il n'y avait pas eu de cas d'intolérance religieuse dans l'histoire de la Gambie et divers groupes religieux, culturels et ethniques coexistaient dans la paix et l'harmonie. Ceux qui estimaient que leur liberté de religion avait été violée pouvaient s'adresser au tribunal pour obtenir réparation.

94. À propos des droits de l'enfant, la délégation a déclaré qu'il y avait en Gambie, outre la législation susmentionnée, des tribunaux spéciaux chargés de connaître des affaires dans lesquelles des enfants étaient impliqués et que l'on s'efforçait d'en accroître le nombre dans l'ensemble du pays. Le Département de la protection sociale et la police s'employaient par ailleurs activement à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

95. Concernant l'Agence nationale du renseignement, la délégation a déclaré qu'elle était régie par la loi et que des efforts de formation étaient en cours pour que son personnel ait une bonne connaissance des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a reconnu qu'il y avait des problèmes mais a déclaré qu'elle serait en mesure, d'ici le prochain examen périodique universel, de fournir des informations sur les améliorations apportées à la situation.

96. La délégation gambienne a remercié tous les États pour leurs observations et questions et pour leur appréciation de ses efforts. Elle a remercié les États qui avaient recommandé que la communauté internationale lui apporte un soutien et en particulier la délégation marocaine qui l'avait assurée de son aide.

## II. Conclusions et/ou recommandations

97. Les recommandations formulées lors du dialogue ont été examinées par la Gambie; celles qui sont énumérées ci-après recueillent son appui:

1. Continuer de faire des efforts, concrètement et sur le plan législatif, pour promouvoir les droits de l'homme (Liban);
2. Continuer à renforcer et à adapter le cadre normatif national, notamment en achevant la mise au point des textes en cours concernant les femmes, l'asile et les élections (Algérie);
3. Appliquer rigoureusement les instruments législatifs qui protègent et renforcent les droits de l'enfant (Australie);
4. Appliquer la législation sur la violence contre les femmes, y compris la violence au sein de la famille (Biélorus);

5. Accélérer les efforts axés sur le réexamen du champ d'action et du mandat de l'institution du Médiateur (Malaisie);
6. Maintenir et renforcer les mesures prises à ce jour pour garantir la promotion et la protection effectives des droits des femmes, ce qui, de toute évidence, nécessite l'affectation de ressources minimales ainsi que le soutien financier de la communauté internationale (Venezuela);
7. Prendre, dans la mesure du possible, des mesures appropriées pour combler le retard accumulé au fil des ans dans la présentation de rapports aux divers organes des droits de l'homme (Algérie);
8. Prendre des mesures concrètes pour combler le retard dans la présentation de rapports aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'homme (Royaume-Uni);
9. Prendre des mesures concrètes pour satisfaire aux obligations en matière de présentation de rapports aux différents organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et solliciter l'assistance technique du HCDH à cet égard (Azerbaïdjan);
10. Prendre les mesures nécessaires pour se mettre à jour au regard des obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels (Djibouti);
11. Fournir, avec l'aide de la communauté internationale, le rapport initial et les différents rapports périodiques (Niger);
12. Remplir, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes liées aux ressources humaines, ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels concernés et solliciter l'assistance du HCDH à cet égard (Maurice);
13. Coopérer davantage avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin de permettre à la communauté internationale d'apporter le meilleur soutien possible en vue de garantir les droits de l'homme (Burkina Faso);
14. Accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (Biélorus);
15. Prendre des mesures complémentaires pour garantir la non-discrimination, en particulier à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire);
16. Poursuivre le travail dans le domaine de la discrimination à l'égard des femmes et des enfants (Kirghizistan);
17. Adopter des mesures nationales afin de promouvoir l'accès d'un plus grand nombre de femmes à des postes de responsabilité (Niger);
18. Intensifier les efforts, tant en droit que dans la pratique, pour protéger les droits des femmes, promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Thaïlande);
19. Poursuivre les efforts en vue de mettre fin à tous les stéréotypes et pratiques culturels négatifs source de discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan);
20. Continuer à renforcer les efforts pour que les femmes jouent un rôle plus actif dans tous les secteurs de la société (Pakistan);

21. **Accorder une attention particulière à la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées afin de garantir qu'elles jouissent de leurs droits (Ukraine);**
22. **Continuer de lutter énergiquement contre la pratique des exécutions arbitraires ou sommaires et contre l'impunité (Côte d'Ivoire);**
23. **Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter les arrestations et les mises en détention illégales (Allemagne);**
24. **Veiller à ce que les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par la police, l'armée et l'Agence nationale du renseignement, qu'il s'agisse d'arrestations ou de mises en détention illégales ou de tortures de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou de membres de l'opposition, fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables soient jugés (Canada)<sup>1</sup>;**
25. **Autoriser l'accès des centres de détention à des organisations indépendantes ainsi que l'accès des étrangers arrêtés à leurs représentants diplomatiques conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Canada)<sup>2</sup>;**
26. **Veiller à ce que tous les détenus soient inculpés et jugés régulièrement sans délai, ou relâchés, et à ce qu'un organisme indépendant en Gambie enquête sur les allégations de mauvais traitements, de tortures ou d'exécutions extrajudiciaires (Australie);**
27. **Traiter de manière appropriée la question du surpeuplement, qui est l'un des principaux problèmes en prison portant gravement atteinte à la vie des détenus, en maintenant un bon niveau de santé (Iran);**
28. **Intensifier les efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et les prisons (Slovaquie);**
29. **Continuer de promouvoir les efforts de lutte contre les mutilations génitales féminines (Angola);**
30. **Accroître les mesures visant à résoudre de manière exhaustive le problème de la violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, et notamment accélérer l'adoption du projet de loi sur les femmes, instaurer des garanties sociales, éducatives et juridiques et développer les campagnes d'information afin de sensibiliser la population à cette question (Malaisie);**
31. **Intensifier les mesures visant à lutter efficacement contre les violences sexuelles infligées aux enfants et l'exploitation sexuelle de ceux-ci (Azerbaïdjan);**

---

<sup>1</sup> À l'origine, la recommandation se lisait comme suit: «Donner pour instruction à la police, à l'armée et à l'Agence nationale du renseignement de cesser d'arrêter, de placer en détention ou de torturer illégalement des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et membres de l'opposition et veiller à ce que les informations faisant état de ce genre de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables soient jugés (Canada).».

<sup>2</sup> À l'origine, la recommandation se lisait comme suit: «Se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en autorisant l'accès de ses centres de détention à des organisations indépendantes ainsi que l'accès des étrangers arrêtés à leurs représentants diplomatiques (Canada).».

32. Continuer à intensifier les mesures de répression contre les responsables de la traite, intégrer la lutte antitraite dans le programme de formation de la police, intensifier les efforts ayant pour but de porter secours aux victimes de la traite et apporter à celles-ci des soins appropriés (États-Unis);
33. En dépit des difficultés, poursuivre les efforts visant à améliorer la situation de la justice, de la police et des prisons, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale (Soudan);
34. Axer les efforts sur le développement des capacités des services chargés de l'application de la loi en vue de lutter contre l'impunité (Allemagne);
35. Renforcer les travaux entrepris en coopération avec des organisations internationales afin de soutenir et d'améliorer le système de santé du pays (Kirghizistan);
36. Continuer à appliquer les programmes en cours pour garantir l'accès universel de la population aux services de santé (Cuba);
37. Prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité infantile (Jamahiriya arabe libyenne);
38. Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, se pencher sur le problème de la mortalité maternelle et infantile et tout mettre en œuvre pour développer l'accès des femmes aux services de santé (Kazakhstan);
39. S'efforcer d'obtenir une aide financière pour mettre en œuvre les plans de réduction de la pauvreté (Koweït);
40. Continuer à accorder la priorité absolue aux programmes de lutte contre la pauvreté (Algérie);
41. Renforcer encore les efforts visant à réduire la pauvreté dans le pays (Azerbaïdjan);
42. Prendre des mesures adéquates pour lutter contre l'analphabétisme et la pauvreté (Djibouti);
43. Poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement pour que la population puisse exercer effectivement et davantage tous ses droits fondamentaux, en particulier les droits économiques et sociaux (Thaïlande);
44. Redoubler d'efforts dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, en mobilisant notamment des ressources humaines et financières suffisantes et en apportant soutien et aide matérielle aux groupes défavorisés du pays (Malaisie)<sup>3</sup>;
45. Continuer de promouvoir les droits des femmes et des enfants (Djibouti);
46. Prêter davantage attention à l'amélioration de la condition des femmes et des enfants (Algérie);

---

<sup>3</sup> À l'origine, la recommandation se lisait comme suit: Redoubler d'efforts dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, notamment en mobilisant des ressources humaines et financières suffisantes et en apportant soutien et aide matérielle aux groupes marginalisés et défavorisés du pays (Malaisie).

47. Multiplier les efforts pour étendre la couverture du système d'éducation et développer les services de manière que les personnes handicapées en bénéficient également (Jamahiriya arabe libyenne);
48. Améliorer la scolarisation de manière qu'elle inclue les enfants handicapés (Kirghizistan);
49. Poursuivre l'application des mesures adoptées afin d'atteindre les objectifs fixés en matière d'éducation (Cuba);
50. Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'éducation pour le bien de tous (Koweït);
51. Renforcer les programmes d'éducation nationale en faveur des filles et des personnes handicapées (Niger);
52. Solliciter, en tant que de besoin, une aide internationale pour élaborer et appliquer les programmes de promotion des droits de l'homme (Algérie);
53. Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et la formation dans ce domaine dans tous les types d'enseignement et auprès des fonctionnaires pour favoriser une meilleure compréhension de ces droits fondamentaux et pour contribuer au développement d'une culture des droits de l'homme au sein de la société (Thaïlande);
54. Demander une assistance technique aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à ceux qui sont chargés de la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées, pour garantir à ces personnes vulnérables l'exercice effectif de leurs droits (Burkina Faso);
55. Définir l'aide technique et financière attendue des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies et solliciter l'aide internationale nécessaire pour surmonter les difficultés matérielles et infrastructurelles mentionnées dans le rapport national (Maroc);
56. S'assurer le concours de membres de la communauté internationale pour développer les capacités, afin notamment d'améliorer la situation de la population du point de vue des droits de l'homme (Malaisie);
57. Avoir recours à l'aide technique et financière internationale en vue de renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme (Liban);
58. Poursuivre et intensifier les efforts en vue de promouvoir davantage les droits économiques, sociaux et culturels et de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard, nous recommandons à la Gambie de tirer parti de l'aide financière et technique de la communauté internationale, qui est essentielle dans cette entreprise majeure (Iran)<sup>4</sup>;
59. Continuer à associer toutes les parties prenantes au suivi des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU (Norvège);

---

<sup>4</sup> À l'origine, la recommandation se lisait comme suit: «Poursuivre et intensifier les efforts en vue de promouvoir davantage les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier le droit au développement, pour progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il va sans dire que l'aide technique et financière de la communauté internationale est essentielle dans cette entreprise majeure; c'est pourquoi nous recommandons qu'il y soit fait appel.».

60. Solliciter l'aide de la communauté internationale pour lutter contre la pauvreté et fournir à la population les services sociaux nécessaires, sur la base des priorités nationales établies par le Gouvernement gambien (Égypte);
  61. Solliciter l'assistance de la communauté internationale pour réduire la pauvreté (République du Congo).
98. La Gambie estime avoir déjà donné suite ou être en train de donner suite aux recommandations ci-dessous:
1. Intensifier les efforts en vue d'améliorer les infrastructures dans le domaine de l'éducation aux niveaux secondaire, tertiaire et supérieur de l'enseignement pour garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous (Pakistan);
  2. Envisager de ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);
  3. Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (Brésil);
  4. Ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Turquie);
  5. Durcir la responsabilité pour les violences sexuelles, l'exploitation et la traite des enfants (Biélorussie);
  6. Harmoniser la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux directives pertinentes énoncées par les organes conventionnels (République démocratique du Congo);
  7. Établir un plan de développement dans le but notamment d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, soit le plus grand défi auquel le pays doit faire face, et de garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour tous ses citoyens, en particulier les femmes et les enfants (Iran).
99. Les recommandations ci-après seront examinées par la Gambie qui répondra en temps voulu. Les réponses de la Gambie à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session:
1. Envisager de prendre les mesures qui s'imposent pour ratifier ceux des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Gambie n'a pas encore ratifiés ou y adhérer lorsqu'elle ne l'a pas encore fait (Nigéria);
  2. Adhérer aux diverses conventions internationales auxquelles la Gambie n'est pas encore partie (Niger);
  3. Envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant; améliorer sa coopération avec les procédures spéciales et autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (Slovaquie);

4. Envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Argentine);
5. Compte tenu de l'importance que la Gambie attache aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifier et signer la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);
6. Ratifier la Convention contre la torture, le Protocole facultatif s'y rapportant et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);
7. Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République démocratique du Congo);
8. Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
9. Incorporer dans sa législation les dispositions législatives et juridiques des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Gambie (Kazakhstan);
10. Honorer l'obligation qui lui est faite en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'adopter et de mettre en œuvre des lois interdisant les mutilations génitales féminines (Australie);
11. Adopter des lois sur la violence, y compris la violence à l'égard des femmes au sein de la famille; prendre des mesures appropriées pour garantir que les lois nationales et le droit coutumier, ainsi que certains éléments de la charia, soient appliqués d'une manière compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Norvège);
12. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme au sujet de la discrimination à l'égard des femmes, prendre des mesures pour garantir que les lois nationales, le droit coutumier et certains éléments de la charia soient interprétés et appliqués conformément au principe de l'intérêt supérieur de la personne (Mexique);

13. Adopter des mesures et des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Chili);
14. Adopter et appliquer des lois interdisant les mutilations génitales féminines et veiller à ce que les contrevenants soient poursuivis et sanctionnés, et prendre des mesures éducatives et juridiques pour lutter contre cette pratique (Slovénie);
15. Prendre des mesures juridiques pour interdire toute forme de violence physique et mentale à l'égard des enfants dans tous les contextes et instituer un système de justice des mineurs satisfaisant (Slovénie);
16. Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Jamahiriya arabe libyenne), (Espagne), (France), (Niger);
17. Renforcer le cadre institutionnel des droits de l'homme, en créant notamment une institution nationale des droits de l'homme (Algérie);
18. Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Nigeria), (Égypte);
19. Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme agréée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Maurice);
20. Affecter les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Conseil national de l'éducation civique (Angola);
21. Améliorer la coopération avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies en fixant des dates limites pour la soumission des rapports attendus et envisager la nécessité d'une assistance extérieure à cet effet (Norvège);
22. Satisfaire à toutes les obligations en matière de présentation de rapports au titre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner pleinement suite aux demandes des procédures spéciales dans un esprit de bonne foi et de coopération avec tous les mécanismes concernés (Hongrie);
23. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili), (Argentine);
24. Renforcer la coopération avec les procédures spéciales et envisager à terme d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
25. Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales et solliciter une assistance technique par l'intermédiaire du HCDH pour soumettre les rapports attendus sur l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (Canada);
26. Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et répondre positivement aux demandes de visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (Espagne);
27. Accepter une visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

28. Intensifier les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en adoptant des lois interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines (Brésil);
29. Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, prendre des mesures pour éliminer les pratiques culturelles préjudiciables et les stéréotypes source de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);
30. Donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Conseil des droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes; prendre des mesures pour éliminer les pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes (Norvège);
31. Adopter des mesures pour protéger les droits de certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés (Chili);
32. Envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Brésil);
33. Abolir la peine de mort; signer et ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
34. Examiner la constitutionnalité de la peine de mort et confirmer la décision d'instituer un moratoire en vue de l'abolition de la peine de mort (Italie);
35. Ne pas procéder à des exécutions publiques et œuvrer en vue d'abolir la peine de mort, en envisageant, dans un premier temps, l'institution d'un moratoire (Argentine);
36. Mener au plus vite des enquêtes sur les disparitions forcées et entreprendre de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
37. Prévenir la torture et autres mauvais traitements, tels que les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, mener des enquêtes et punir les responsables; à cet effet, créer un mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements (Espagne);
38. En tenant compte des observations du Comité des droits de l'homme, aborder la question des arrestations et des mises en détention illégales auxquelles procèdent les services de sécurité et examiner toute allégation de torture et de mauvais traitements émanant de personnes placées sous leur garde (Ghana);
39. Appliquer des mesures et des programmes efficaces pour éliminer le phénomène du recours excessif à la force par les services chargés de l'application de la loi, et notamment les arrestations et mises en détention illégales, la torture des détenus, les disparitions forcées ou les exécutions extrajudiciaires; enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et sanctionner dûment les responsables conformément aux normes internationales; les agents de la force publique devraient suivre une formation aux droits de l'homme en bonne et due forme (Slovaquie);

40. Adopter des lois criminalisant les mutilations génitales féminines et la violence familiale et lancer une campagne d'information et d'éducation dans le cadre des mesures prises pour appliquer la législation (Canada);
  41. Renforcer les lois pour lutter efficacement contre les mutilations génitales féminines (Côte d'Ivoire);
  42. Prendre toutes les mesures sociales, éducatives et juridiques nécessaires pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Italie);
  43. Prendre des mesures complémentaires pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants, en particulier la violence familiale et les mariages précoces et forcés (Soudan);
  44. Appliquer la loi de 2005 sur l'enfance, qui porte sur des questions telles que les châtiments corporels, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la loi de 2007 sur la traite des enfants (Norvège);
  45. Intensifier les efforts visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);
  46. Prévoir, dans le cadre des efforts déployés pour garantir la qualité du service rendu par la justice, des mesures visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire qui tiennent compte des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de l'Organisation des Nations Unies (Ghana);
  47. Autoriser des enquêtes indépendantes sur la mort de Deyda Hydera et la disparition de Chief Ebrima Manneh, y compris la publication des conclusions (Royaume-Uni);
  48. Garantir la pleine légitimité et la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Les personnes arrêtées devraient être jugées dans les meilleurs délais dans le cadre d'une procédure régulière, ou relâchées (Slovaquie);
  49. Garantir aux défenseurs des droits de l'homme le libre exercice de leurs activités (France);
  50. Prendre des mesures efficaces pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, améliorer la qualité de l'éducation, relever le taux d'alphabétisation et accroître le nombre des inscriptions scolaires en supprimant ou en rationalisant les frais de scolarité à tous les niveaux du système éducatif conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Turquie).
100. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'appui de la Gambie:
1. Garantir aux femmes un traitement égal et non discriminatoire dans des domaines touchant la vie privée, en particulier l'adoption, le mariage, le divorce et l'héritage, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);
  2. Prendre des mesures énergiques pour prévenir et faire cesser les chasses aux sorcières (Italie);

3. Modifier le projet de loi sur les femmes et les lois relatives au mariage, au divorce et à l'héritage compte tenu des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Canada);
4. Modifier la législation en vigueur afin d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Chili);
5. Garantir qu'il n'y ait pas d'expulsions forcées ou de restrictions à l'accès à un logement convenable fondées sur l'orientation sexuelle (Canada);
6. Garantir l'accès à un logement convenable sans discrimination et empêcher les expulsions forcées et les menaces d'expulsions forcées fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle (États-Unis);
7. Prendre des mesures pour lutter contre la violence fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle et abroger toutes les dispositions criminalisant l'activité sexuelle entre adultes consentants; garantir la non-discrimination en ce qui concerne l'accès à un logement convenable et des recours en cas d'expulsion forcée fondée sur l'orientation sexuelle (Royaume-Uni);
8. Abroger toutes les dispositions criminalisant l'activité sexuelle entre adultes consentants (Canada);
9. Dépénaliser l'homosexualité et prendre des mesures pour lutter contre la violence fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle (Norvège);
10. Abroger toutes les dispositions juridiques criminalisant l'activité sexuelle entre adultes consentants (États-Unis);
11. Supprimer les lois criminalisant l'homosexualité entre adultes consentants et poursuivre en justice les auteurs de violences infligées à des personnes en raison de leur orientation sexuelle (Italie);
12. Garantir que toutes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité, conformément aux obligations internationales qui incombent à la Gambie, et procéder immédiatement à l'annulation des dispositions du Code pénal criminalisant l'activité sexuelle entre personnes du même sexe (Suède);
13. Dépénaliser les activités sexuelles entre personnes du même sexe conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);
14. Concernant la criminalisation des relations sexuelles entre adultes de même sexe, envisager d'harmoniser les normes nationales avec les normes internationales pour garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme (Argentine);
15. Mettre un terme au harcèlement et à l'intimidation dont les médias sont l'objet (Australie);
16. Promouvoir et garantir le droit à la liberté d'expression (Italie);
17. Modifier la législation compte tenu des obligations internationales qui appellent à garantir la liberté d'expression (Canada);
18. Prendre des mesures concrètes et effectives, notamment sur le plan législatif, pour garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté

d'association et de la presse, conformément aux règles internationales (Mexique);

19. Adopter des mesures pour garantir la liberté de la presse et d'expression (Chili);

20. Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la liberté d'expression (Allemagne);

21. Prendre toutes les mesures voulues pour garantir la liberté de parole consacrée par les conventions internationales que la Gambie a signées (États-Unis);

22. Remplacer les lois pénales sur la diffamation par des lois civiles plus étroitement définies pour que les obligations internationales découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient mieux respectées et faire en sorte notamment que les accusés disposent de moyens de défense (Royaume-Uni);

23. Intensifier les efforts visant à garantir la liberté de la presse et prendre toutes les mesures voulues pour protéger chacun individuellement ou en association avec d'autres contre toute forme de violence, de représailles, de discrimination ou d'oppression auquel donne lieu l'exercice légitime de la liberté d'expression conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);

24. Modifier la législation limitant la liberté d'expression, comme suite aux obligations qui incombent à la Gambie en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Australie);

25. Prendre des mesures pour promouvoir la liberté et l'indépendance des médias et poursuivre les activités en vue de garantir la sécurité des journalistes et notamment de Ndey Tapha Sossey, Sarata Jabbi-Dibba, Pa Modou Faal, Pap Saine, Sam Sarr, Ebrima Sawaneh, Emil Touray et Augustine Kanja (Royaume-Uni);

26. Établir un cadre normatif spécifique pour garantir la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la sécurité des journalistes, des membres de l'opposition et de la société civile (Espagne);

27. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, contre la violence sous quelque forme que ce soit, les représailles ou la discrimination dont ils sont l'objet pour avoir légitimement exercé les droits qui leur sont reconnus par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (Norvège);

28. Garantir la liberté d'accès à l'information (Allemagne);

29. Mettre un terme immédiatement aux actes de harcèlement et d'intimidation dont les médias indépendants sont l'objet et procéder à une réforme de la législation en vigueur pour garantir le plein respect de la liberté d'expression (France);

30. Mettre immédiatement un terme aux actes de harcèlement et d'intimidation dont les journalistes et les médias indépendants sont l'objet et modifier la législation qui restreint la liberté de la presse et la liberté d'expression (Suède).

101. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of Gambia was headed by Her Excellency Marie Saine-Firdaus, Attorney General and Minister of Justice and composed of 15 members:

- His Excellency Mr. Ousman Jammeh, Minister of Foreign Affairs, International Cooperation and Gambians Abroad;
  - His Excellency Mr. Ousman Sonko, Minister of the Interior;
  - H. E. Ambassador Moses Benjamin Jallow, Permanent Representative of the Republic of the Gambia to the United Nations Office at Geneva;
  - Mr. Ebrima O. Camara, Secretary to the Cabinet, Office of the President;
  - Ms. Ida Faye-Hydera, Executive Director, Women's Bureau;
  - Mr. Momodu Lamin Ceesay, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Finance and Economic Affairs;
  - Dr. Pap Sey, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Basic and Secondary Education.
  - Mr. Sulayman Njie, Principal Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs, International Cooperation and Gambians Abroad;
  - Mr. Yankuba Sonko, Deputy Inspector General of Police;
  - Mr. Ansumana Manneh, Chief Superintendant, Prisons Department;
  - Mr. Ousman Jarjue, Health Planner, Ministry of Health and Social Welfare;
  - Mr. Fallou Sowe, Deputy Director, Department of Social Welfare;
  - Mr. Yankuba Ceesay, Senior Assistant Secretary, Ministry of the Interior;
  - Ms. Anna Dibba, State Counsel, Ministry of Justice.
-